

# **Prescriptions techniques**

**Application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz**

## **DISTRIBUTION**

### **Préambule**

Ces prescriptions propres à la Régie Intercommunale d'Energies et de Services du Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité du Pays Chartrain (désigné ci-après par « distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations et des installations des tiers en vue d'un branchement de celles-ci sur le point de raccordement.

Les parties disposant d'un branchement sur le réseau du distributeur ou souhaitant disposer d'un tel branchement sont tenues de conclure un contrat de raccordement avec le distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au raccordement sur le réseau du distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de raccordement. Ces prescriptions techniques de raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

# **1 Définitions**

## **1.1 Canalisation**

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens (Définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

## **1.2 Raccordement**

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport, de distribution ou des installations des clients

## **1.3 Ouvrage de raccordement**

Partie de réseau de l'autre opérateur située à proximité du raccordement au réseau du distributeur

## **1.4 Branchement**

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du compteur du client

## **1.5 Gaz naturel**

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable (Définition de l'ISO 13686)

## **1.6 Gaz autres que le gaz naturel**

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du distributeur, autres que le gaz naturel

## **1.7 Opérateur prudent et raisonnable**

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté

## **1.8 Client**

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison

## **1.9 Contrat de livraison**

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique

## **1.10 Contrat de raccordement**

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement

## **1.11 Autre contrat**

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre

## **1.12 Procédures d'intervention**

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage

### **1.13 Opérateur amont (respectivement : aval)**

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du distributeur

## **2 Prescriptions techniques applicables aux canalisations**

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes, suivantes :

### **2.1 Réglementation**

- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée

### **2.2 Normes**

- NF EN 1594, mai 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12327, mars 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles »

## **3 Prescriptions techniques applicables aux ouvrages de raccordement**

### **3.1 Exigences réglementaires et normatives**

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au point 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants:

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente - régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,

## **3.2 Exigences du distributeur**

### **3.2.1 Raccordement d'un client**

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.4 ci-dessus.

### **3.2.2 Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...)**

Toute demande de raccordement au réseau du distributeur fait l'objet d'un contrat entre le distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement.

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

### **3.2.3 Raccordement d'un autre opérateur de distribution**

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

## **3.3 Relations distributeur - Client**

Les relations entre le distributeur et le client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

## **4 Prescriptions techniques applicables aux matériels de comptage**

### **4.1 Exigences réglementaires et normatives**

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) et les instruments associés sont installés et exploités conformément à la réglementation française tant qu'elle leur est applicable et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, suivantes.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

#### **4.1.1 Réglementation**

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions, relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres

#### **4.1.2 Normes**

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles.* »,
- NF EN 1359, mai 1999, « *Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables.* »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine.* »,

- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs.* »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz.* »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor.* »

## **4.2 Exigences du distributeur**

### **4.2.1 Comptage client**

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m<sup>3</sup>) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

### **4.2.2 Poste de livraison opérateur aval**

Le poste de livraison installé entre le distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

Les équipements propres au client feront l'objet d'un point particulier du contrat de raccordement.

## **5 Caractéristiques du gaz**

### **5.1 Entrée dans le réseau**

Le gaz naturel de type H approvisionné est issu du réseau de transport ou de distribution de Gaz de France et fourni par Gaz de France ou un fournisseur agréé.

### **5.2 Sortie du réseau**

Le gaz naturel acquis est distribué en l'état. Les caractéristiques physico-chimiques du gaz distribué sont garanties contractuellement par le fournisseur, et ne font pas -a priori- l'objet de contrôle par le distributeur.

### **5.3 Gaz particuliers**

Le gaz propane commercial distribué sur certaines exploitations du distributeur répond aux prescriptions de l'Arrêté du 28.12.1966 modifié par l'Arrêté du 03.09.1979 et à la norme NF X 43.101.

## **6 Conditions d'exploitation, contrôle et maintenance**

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations du distributeur sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

## **7 Procédures d'intervention**

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage sont définis par :

- **un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité**, conformément aux articles L 122-33, L 122-34 et L 230-3 du Code du Travail.
- **des dispositions techniques de Surveillance et d'Intervention sur le réseau**, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.